



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil de témoignages pendant la suspension de l'instance dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête déposée le 14 septembre 2010, par laquelle l'Accusation demandait à pouvoir recueillir des témoignages pendant la suspension de l'instance dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« la Décision »)². En substance, la Chambre a suspendu l'instance pour abus de procédure en raison :

31. [...] du non-respect avéré des [instructions données] le 7 juillet 2010 par la Chambre et, plus généralement, en raison de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Si cette situation perdure, un procès équitable n'est plus possible et la justice ne peut être rendue, notamment parce que les juges auront perdu le contrôle sur un aspect important du procès tel que le prévoit le cadre créé par le Statut de Rome. Tant que la suspension sera maintenue, la Chambre examinera toute demande d'autorisation d'interjeter appel de cette question ou d'une question connexe³.

2. La Chambre a conclu, premièrement, que le Procureur avait refusé sans équivoque d'exécuter l'instruction, qu'elle lui avait donnée à plusieurs reprises, de communiquer l'identité de l'intermédiaire 143 à la Défense⁴ et, deuxièmement, que ce refus et les écritures du Procureur montraient que celui-ci ne se considérait pas tenu de se conformer à des décisions de

¹ *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber*, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2565-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 20 novembre 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2565-Red.

² Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été notifiée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 31.

⁴ ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 20.

justice qui concernent l'objet de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à savoir la protection des personnes qui ont été affectées par leur interaction avec la Cour. Le Procureur maintient qu'il peut, de façon autonome, décider de se conformer aux ordonnances de la Chambre ou d'en faire fi, selon l'interprétation qu'il fait des responsabilités qui lui incombent dans le cadre établi par le Statut⁵.

3. Le 14 juillet 2010, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au document déposé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la suspension de l'instance⁶, dans lequel ladite unité avait demandé à la Chambre des recommandations quant à l'opportunité, ou non, compte tenu de cette suspension, de mettre en œuvre les mesures de protection proposées en faveur de l'intermédiaire 143⁷. La Chambre a conclu ce qui suit :

6. Maintenant que l'instance a été suspendue, il serait illogique et incohérent de prendre des mesures pour faire avancer le procès, en l'occurrence en appliquant ces mesures de protection, et, aux fins de la présente affaire exclusivement, le *statu quo* doit être maintenu. Si des mesures de protection supplémentaires sont requises dans d'autres procédures, la présente ordonnance n'en limitera aucunement la mise en œuvre en exécution d'une décision rendue par une autre chambre⁸.

4. Le 15 juillet 2010, la Chambre a autorisé l'Accusation à interjeter appel⁹.
5. L'intermédiaire 143 présente un intérêt pour le procès en cours devant la Chambre de première instance II (*Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*) et, le 13 septembre 2010, le Greffe a déposé devant cette chambre un rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

⁵ ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 21.

⁶ Ordonnance relative au document déposé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la suspension de l'instance, 14 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2519-Conf-tFRA.

⁷ *Vicims and Witnesses Unit's Submission relevant to the stay of proceedings*, 13 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2518-Conf. Ce document portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » a été reclassifié « confidentiel » en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 15 juillet 2010.

⁸ ICC-01/04-01/06-2519-Conf-tFRA, par. 6. La Chambre a inclus cette citation tirée d'une transcription confidentielle parce que cette section particulière ne requiert pas la poursuite de la protection.

⁹ Transcription de l'audience du 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-T-314-ENG ET WT, p. 14, ligne 5, à p. 16, ligne 25.

relatif à la mise en œuvre de mesures de protection en faveur de l'intermédiaire¹⁰. Le Greffe y indiquait brièvement que des mesures de protection avaient été prises pour permettre « [TRADUCTION] la communication intégrale de l'identité de l'intermédiaire 143 » à la Défense. La Chambre en l'espèce en profite pour faire observer qu'il convient d'établir une distinction entre ces mesures (que les deux chambres ont jugées nécessaires pour que puisse avoir lieu la communication intégrale de l'identité de l'intermédiaire) et le régime de communication limité qu'elle a défini et qui ne commandait aucune mesure de protection supplémentaire.

6. L'Accusation indique que le 13 septembre 2010, elle a essayé — en dépit de la suspension de l'instance — de se conformer (pour la première fois) à l'instruction donnée par la Chambre le 7 juillet 2010, en proposant de communiquer à la Défense l'identité de l'intermédiaire 143¹¹.
7. Comme il est indiqué plus haut, la requête dont il est question ici a été déposée le lendemain, le 14 septembre 2010 (« la Requête »)¹².
8. Le 15 septembre, la Chambre a ordonné aux parties et aux participants de déposer toute réponse à la Requête au plus tard le 20 septembre 2010 à 16 heures¹³.
9. Les réponses de la Défense¹⁴ et du Bureau du conseil public pour les victimes¹⁵ ont été déposées le 20 septembre 2010. Une des équipes

¹⁰ *The Victims and Witnesses Unit's report on the implementation of protective measures for Intermediary 143*, ICC-01/04-01/07-2383-Conf, avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au Bureau du Procureur et à la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/07-2383-Conf-Anx1.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 12.

¹² ICC-01/04-01/06-2565-Red.

¹³ Courriel adressé par le conseiller juridique de la Section de première instance aux parties et aux participants le 15 septembre 2010 et intitulé « *Trial Chamber I's instruction for responses to doc. 2565-Conf* ».

¹⁴ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber* », déposée le 14 septembre 2010, 20 septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2567.

représentant des victimes a envoyé sa réponse le 20 septembre 2010, mais cette réponse n'a été reçue que le 21 septembre 2010 en raison d'un problème technique¹⁶.

Les arguments de l'Accusation

10. L'Accusation affirme que la Chambre a le « [TRADUCTION] pouvoir inhérent » de « [TRADUCTION] lever partiellement » la suspension de l'instance¹⁷. Selon elle, les textes de la Cour n'interdisent nullement « [TRADUCTION] de mener des activités à titre provisoire, malgré la suspension de l'instance¹⁸ ». En outre, elle fait valoir que le pouvoir d'ordonner une suspension est « [TRADUCTION] étroitement lié au pouvoir inhérent de la Chambre d'empêcher de nouvelles violations ou des violations plus graves des droits fondamentaux des parties¹⁹ ».

11. Dans ce contexte, l'Accusation affirme que la Chambre a le pouvoir d'autoriser à titre provisoire le recueil d'une déposition alors même que l'instance est suspendue. Elle se fonde pour cela sur les articles 18-6 et 19-8 du Statut qui renvoient à des situations dans lesquelles des dépositions peuvent être recueillies sans que des procédures soient en cours (par exemple lorsqu'on examine des questions touchant à la recevabilité ou à la compétence). Elle invoque l'article 56 du Statut qui permet le recueil d'éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus²⁰.

¹⁵ Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 relatives à la requête de l'Accusation du 14 septembre 2010, 20 septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2566-Conf.

¹⁶ Réponse à la demande du Procureur d'entendre un témoin durant la suspension de la procédure, pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, a/0404/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0149/07, 21 septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2569-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 9.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 9.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 9.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 10.

12. L'Accusation affirme que la mesure proposée renforcerait les droits de l'accusé en permettant d'arriver au terme de la procédure plus tôt que cela ne serait autrement le cas²¹, qu'elle servirait les parties et les victimes, et qu'elle serait également bénéfique aux témoins qui, dans l'attente de leur déposition, subissent un « [TRADUCTION] stress constant en raison du report illimité de leur comparution²² ». En conséquence, elle soutient que la Chambre devrait maintenant entendre à titre « provisoire » les témoignages en question, lesquels pourraient ensuite être incorporés au procès si la Chambre d'appel revient sur la suspension de l'instance²³.

Les arguments de la Défense

13. La Défense a indiqué dans sa réponse que le Procureur l'avait contactée par téléphone le 13 septembre 2010 pour lui communiquer l'identité de l'intermédiaire 143 et qu'elle avait répondu (le 14 septembre 2010) qu'elle « entend[ait] se conformer strictement aux termes de la décision de la Chambre, laquelle prononçait l'arrêt définitif des procédures ». Elle a expliqué au Procureur que, tant que l'instance était suspendue, il n'avait pas le droit de poursuivre la procédure de quelque manière que ce soit, y compris en essayant de communiquer des éléments de preuve nouveaux²⁴.

14. La Défense affirme que les articles du Statut invoqués par l'Accusation sont sans rapport avec les circonstances en l'espèce et qu'ils ne sont donc d'aucune aide. Ils concernent, premièrement, le stade préalable à l'enquête, lorsqu'il y a un risque que les éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite (article 18-6); deuxièmement, l'obtention de dépositions ou de témoignages dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité, ou l'achèvement d'opérations liées aux éléments de preuve commencées avant la présentation de l'exception d'irrecevabilité

²¹ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 10.

²² ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 11.

²³ ICC-01/04-01/06-2565-Red, par. 10 et 12.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2567, par. 5 et 6.

(article 19-8) ; et, troisièmement, le rôle joué par la Chambre préliminaire pour permettre à l'Accusation d'obtenir des renseignements qu'elle n'aura plus l'occasion d'obtenir (article 56). La Défense soutient que ces articles ne sont d'aucune utilité pour déterminer s'il est ou non opportun que la Chambre entende des témoignages à titre provisoire lorsque l'instance est suspendue de façon permanente²⁵, en particulier puisque ces articles sont sans rapport avec les circonstances en l'espèce, à savoir la présentation de témoignages oraux devant la Chambre dans le cadre d'un procès²⁶.

15. La Défense affirme que la Requête revient à prier la Chambre de lever la suspension d'instance sans en faire formellement la demande, et que seule la Chambre d'appel peut actuellement prendre une telle mesure de fond²⁷.

16. Enfin, la Défense fait observer que l'Accusation n'a pas traité le deuxième élément retenu pour suspendre l'instance, à savoir l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas se conformer aux ordonnances de la Chambre s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations²⁸.

Les observations du Bureau du conseil public pour les victimes

17. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que la Chambre a décidé qu'une fois que l'identité de l'intermédiaire 143 aura été communiquée, les obstacles empêchant la poursuite du procès auront disparu²⁹. Il estime donc que la procédure proposée par l'Accusation est opportune³⁰.

18. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que puisque l'Accusation a proposé de communiquer l'identité de l'intermédiaire 143, la Chambre devrait lever la suspension de l'instance et

²⁵ ICC-01/04-01/06-2567, par. 11.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2567, par. 12.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2567, par. 13 et 14.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2567, par. 15 à 21.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 11.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 12.

le procès devrait reprendre³¹. Il soutient qu'une telle mesure sera conforme aux intérêts de la justice et aux multiples intérêts en jeu en l'espèce³².

Les arguments des représentants légaux (équipe VO1)

19. Les représentants légaux affirment, pour l'essentiel, que l'identité de l'intermédiaire 143 pouvant désormais être communiquée, la suspension de l'instance n'est plus nécessaire³³. Selon eux, le recueil de témoignages à titre provisoire proposé par l'Accusation est opportun³⁴. Ils demandent également à connaître l'identité de l'intermédiaire³⁵.

II. Analyse et conclusions

20. Comme on l'a vu plus haut (paragraphe 1 et 2), la Chambre a suspendu l'instance pour deux raisons. Elle a reconnu que la première (le refus du Procureur de se conformer à l'instruction de communiquer immédiatement l'identité de l'intermédiaire 143 à la Défense uniquement) serait probablement temporaire, puisqu'une fois prises des mesures de protection jugées acceptables par l'Accusation, celle-ci accepterait indubitablement la communication des renseignements demandés³⁶. En revanche, la Chambre a défini la deuxième raison de la façon suivante :

21. Le deuxième problème revêt quant à lui un caractère plus profond et persistant. Tant le refus du Procureur d'appliquer les ordonnances de la Chambre que les arguments qu'il expose dans les écritures susmentionnées montrent qu'il ne se considère pas tenu de se conformer à des décisions de justice qui concernent un aspect fondamental des procédures, à savoir la protection des personnes qui ont été affectées par leur interaction avec la Cour dans la mesure où elles ont été en contact avec l'Accusation. Pour l'essentiel, s'agissant des questions ainsi régies par l'article 68, le Procureur semble faire valoir que l'Accusation peut, de façon autonome, décider de se conformer aux ordonnances de la Chambre ou d'en faire fi, selon l'interprétation qu'il fait des responsabilités qui lui incombent en vertu du cadre créé par le Statut de Rome. [...]

[...]

³¹ ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 13.

³² ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 14 et 15.

³³ ICC-01/04-01/06-2569-Conf, par. 1.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2569-Conf, par. 2.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2569-Conf, par. 4 et 5.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 20.

27. Aucune juridiction pénale ne pourrait fonctionner si l'on parlait de l'idée qu'à chaque fois qu'elle rend une ordonnance sur telle ou telle question, le Procureur peut choisir de s'y conformer ou non, selon l'interprétation qu'il fait de ses obligations. C'est aux juges, et non au Procureur, de décider au cours du procès, une fois que la Chambre est saisie de la question, des mesures de protection nécessaires en ce qui concerne les victimes, les témoins et les autres personnes concernées par les travaux de la Cour, et l'Accusation ne peut simplement choisir d'ignorer ces décisions. C'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer (après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins conformément à l'article 68-4 du Statut) quelles sont les mesures de protection nécessaires et quelle forme elles doivent prendre, et de s'assurer qu'elles sont compatibles avec le droit de l'accusé à un procès équitable. Il s'agit là de questions sur lesquelles seule la Chambre a le pouvoir de statuer, après avoir entendu les arguments des parties et avoir pris en considération tous les éléments que les juges estiment nécessaires et pertinents. Le Procureur se prévaut désormais d'un pouvoir distinct, en vertu duquel il se permet de faire fi des ordonnances de la Chambre, et qui constitue en soi une ingérence grave, inacceptable et injustifiée dans le rôle des juges.

28. Le Procureur a choisi de poursuivre cet accusé. De l'avis de la Chambre, on ne saurait le laisser continuer ces poursuites s'il entend se réserver le droit de se soustraire aux ordonnances de la Cour dès lors qu'elles ne sont pas conformes à l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Pour que la Chambre puisse garantir à l'accusé un procès équitable, il importe que ses ordonnances, décisions et jugements soient respectés, à moins qu'ils ne soient infirmés en appel ou suspendus sur ordre de la Cour.³⁷

21. Le deuxième élément de la Décision de la Chambre n'a pas été traité du tout par l'Accusation (qui n'en fait mention que brièvement dans le rappel de la procédure)³⁸, et le Bureau du conseil public pour les victimes a mal interprété la Décision, en expliquant que la suspension de l'instance n'était en rapport qu'avec la question « temporaire » de l'intermédiaire 143³⁹.

22. Au vu des arguments de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour les victimes, il est nécessaire de répéter et de souligner que justice ne pourra plus être faite en l'espèce tant que le Procureur continuera de se réserver le droit de ne pas respecter les ordonnances de la Chambre s'il estime qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations, les juges perdant alors le contrôle d'un aspect important du procès. En effet, si une telle approche était permise, la Chambre pourrait même parfois ignorer que ses décisions ne sont pas exécutées. Cette

³⁷ ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 21, 27 et 28.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2565, par. 4.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 11.

violation grave de la primauté du droit interviendrait de la même manière dans le cas de procédures dans le cadre desquelles des éléments de preuve sont reçus à titre « provisoire » et dans celui de procès qui reprennent. Dans les deux cas, les garanties d'un procès équitable seraient absentes. L'article 64-2 du Statut oblige la Chambre à veiller à ce que le procès soit conduit dans le plein respect des droits de l'accusé. La Chambre n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation tant que le Procureur refusera de reconnaître l'autorité de la Cour. Le respect des ordonnances judiciaires est au cœur du principe de la primauté du droit — c'est un élément inamovible et fondamental de la tenue d'un procès pénal équitable sans lequel les procédures sont viciées *ipso facto*.

23. Par ces motifs, la Requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 24 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)